Art. 37. — Les membres du conseil de discipline sont élus par leurs pairs, par scrutin secret, parmi les membres de la chambre régionale conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur de la chambre régionale.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 38. Des élections pour le renouvellement des organes de la profession sont organisées deux (2) ans après la publication du présent décret au *Journal officiel*.
- Art. 39. Chaque chambre régionale est chargée d'élire les membres de son conseil de discipline, dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*.
- Art. 40. Les dispositions du décret exécutif n° 89-144 du 8 août 1989, susvisé, sont abrogées.
- Art. 41. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-243 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les honoraires du notaire.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n $^{\circ}$ 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire, notamment son article 41 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 90-81 du 13 février 1990, modifié, fixant les modalités de rémunération des services du notaire :

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les honoraires du notaire.

Art. 2. — Les honoraires du notaire sont déterminés selon la nature de l'acte, ou sur la valeur retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement lorsque cette valeur est supérieure. Ils sont fixés conformément à la tarification officielle annexée au présent décret.

- Art. 3. Les honoraires du notaire comprennent :
- la rémunération de l'élaboration et de la rédaction de l'acte, ainsi que l'accomplissement des formalités y afférentes ;
- le remboursement de tous les frais accessoires effectués pour le compte du client.
- Art. 4. Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'honoraire que sur la convention principale.

Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts pour l'enregistrement, la taxe de publicité foncière ou la taxe à la valeur ajoutée, les honoraires sont dus pour chacune d'elles, même si elles sont comprises dans un seul acte.

Art. 5. — Le concours d'un ou de plusieurs notaires à un acte, n'en augmente pas le montant des honoraires.

Dans ce cas, le notaire qui garde la minute a droit à la moitié du montant des honoraires et le ou les notaires intervenant se partagent l'autre moitié.

Les droits de rôle appartiennent au notaire détenteur de la minute.

Art. 6. — Avant de procéder à la rédaction des actes, le notaire peut réclamer, contre reçu, la consignation d'une partie des honoraires pour le paiement des frais et droits préliminaires.

Le client récupère la somme versée lorsque le notaire n'accomplit pas le service requis ; cette somme est due au notaire en cas de rétractation du client.

- Art. 7. Le notaire est tenu, sous peine de poursuites disciplinaires, de remettre aux parties, même si celles-ci ne le réclament pas, un reçu détaillé de la prestation mentionnant les opérations comptables et en particulier :
 - les droits de toute nature payés au Trésor ;
- les frais accessoires effectués pour le compte du client :
- le montant des honoraires, avec référence à la tarification officielle.
- Art. 8. Le notaire doit afficher le tableau de la tarification officielle des honoraires, dans un endroit apparent de l'office, pour permettre aux clients de le consulter.
- Art. 9. Il est interdit au notaire de percevoir en raison de sa profession, tout honoraire en dehors de ceux qui sont prévus à la tarification officielle annexée au présent décret, sous peine de restitution des sommes indûment perçues et sans préjudice des poursuites disciplinaires.
- Art. 10. Les dispositions du décret exécutif n° 90-81 du 13 février 1990, susvisé, sont abrogées.
- Art. 11. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

TARIFICATION OFFICIELLE DES HONORAIRES DU NOTAIRE

ACTES OU SERVICE	TARIF
Taxes fixes et minimum des taxes proportionnelles :	
Taxes fixes:	
- Brevet	3000 DA
- Minute	3000 DA
Minimum des taxes proportionnelles :	
- Brevet : la moitié de la première tranche perçue du contrat	
- Minute : le montant de la première tranche du contrat.	
sauf tarification spéciale ci-après:	
1) Acceptation de lettre de change ou de valeur commerciale:	
- de 1 à 500.000 DA	0.75 %
- au dessus	0.25 %
2) Acception ou déclaration d'emploi (par acte séparé) :	
A) Lorsque l'emploi ou le réemploi a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à une taxe proportionnelle.	
Taxe fixe:	
- brevet	3000 DA
- minute	3000 DA
B) Dans le cas contraire.	
- de 1 à 500.000 DA	1.5%
- au dessus.	1 %
3) Acquiescement pur et simple (par acte séparé)	
Taxe fixe :	
- brevet	3000 DA
- minute	3000 DA
4) Affectation hypothécaire, antichrèse, cautionnement :	
- de 1 à 500.000 DA	1.50 %
- au dessus	0.50 %
5) Affiches ou insertions :	
Taxe fixe de brevet	3000 DA
6) Antériorité (consentement)	
- de 1 à 500.000. DA	1.50 %
- au dessus	0.50 %
7) Attestations notariées destinées à constater les transmissions par décès, d'immeubles ou de droits réels immobiliers :	
- de 1 à 500.000 DA	1%
- au dessus.	0.25 %

ACTES OU SERVICE	TARIF
8) Autorisation en général :	
Taxe fixe :	
- brevet	3000 DA
- minute.	3000 DA
9) Aval :	
- de 1 à 500.000 DA	0.75 %
- au dessus	0.25 %
(0) Bail :	
A - Bail de gré à gré à durée ferme :	
- de 1 à 500.000 DA	1 %
- au dessus	0.75 %
B - Bail par adjudication (cahier des charges compris):	
- de 1 à 500.000 DA	3 %
- au dessus	4.50 %
1) Billet simple, à ordre, au porteur, endossement, lettre de change :	
- de 1 à 500.000 DA	1.50 %
- au dessus.	0.50 %
2) Bordereau d'inscription de renouvellement :	
- de 1 à 500.000 DA	1.50 %
- au dessus	0.25 %
13) Cahier des charges :	
- quatre vacations du salaire de l'emploi	2400 DA
	2400 DA
14) Procès-verbal de carence :	
- une vacation	600 DA
15) Certificat de cotation (par acte séparé) :	
Taxe fixe :	
- brevet	3000 DA
- minute	3000 DA
16) Certificat de propriété :	
- de 1 à 500.000 DA	1.50 %
- au dessus	0.25 %
7) Cession de bail sur les années restant à courir :	
A - Bail de gré à gré à durée ferme :	
- de 1 à 500.000 DA	1.50 %
- au dessus	0.50 %
B - Bail par adjudication (cahier des charges compris) - de 1 à 500.000 DA	
- au dessus	3 %
	1.50 %
18) Cession de parts sociales et de droits sociaux :	
- de 1 à 500.000 DA	1.50 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	1 %
- AU DENNIN	0.50 %

ANNEXE (Suite)	
ACTES OU SERVICE	TARIF
19) Compensation : Sur la somme compensée : - de 1 à 500.000 DA	2 % 1 %
20) Compte d'administration : Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses, sans toutefois que la taxe puisse être cumulée lorsqu'il y a liquidation préalable dans le compte de tutelle : - de 1 à 500.000 DA	2 % 0.50 %
21) Compte de tutelle : - taxe fixe de minute	3000 DA
22) Compulsoire: - taxe par vacation de trois(3) heures	1800 DA
23) Constitution de pension alimentaire : - de 1 à 500.000 DA	1 % 0.50 %
24) Contrat de mariage (y compris tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage) : - 1 % sur la dot, minimum : de 1000 DA	1 %
25) Ouverture d'un crédit et d'un prêt conditionnel : - de 1 à 500.000 DA de 500.001 à 1.000.000 DA au dessus	2.50 % 1 % 0.50 %
26) Dation en payement : - de 1 à 500.000 DA de 500.001 à 1.000.000 DA au dessus.	3 % 2 % 1 %
27) Décharge pure et simple (par acte séparé) : Taxe fixe : - brevet	3000 DA 3000 DA
28) Décharge de dépôt de sommes ou valeurs : - de 1 à 500.000 DA	1 % 2 %
29) Déclaration pure et simple : Taxe fixe : - brevet	3000 DA 3000 DA
30) Déclaration de mobilier pour éviter une confusion : Taxe fixe : - brevet	3000 DA 3000 DA
31) Déclaration préalable aux ventes de meubles : Taxe fixe : - brevet minute.	3000 DA 3000 DA

ACTES OU SERVICE	TARIF
32) Déclaration de succession, sur l'actif brut total :	
- de 1 à 500.000 DA	1 %
- au-dessus.	0.50 %
33) Délégation de créance (par acte séparé) :	
- de 1 à 500.000 DA	2.50 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	1 %
- au dessus	0.50 %
34) Délivrance de legs :	
- de 1 à 500.000DA	2 %
- au dessus.	1 %
35) Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de) :	
Taxe fixe :	2000 D 4
- brevet	3000 DA
- minute	3000 DA
36) Dépôt d'actes sous-seing privé :	
- taxe à laquelle aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention.	
37) Dépôt au greffe de procès-verbal de difficulté ou autres actes :	
- taxe par vacation	3000 DA
38) Désistement d'hypothèque ou de privilège, de plainte, de réméré : Taxe fixe : - brevet	3000 DA 3000 DA
39) Dispense de notification de contrat, de signification de transport, de congé :	
Taxe fixe :	
- brevet	3000 DA
- minute	3000 DA
40) Distribution de deniers par contribution :	
Sur l'actif brut :	
- de 1 à 500.000 DA	2 %
- au dessus	1 %
41) Donation entre vifs :	
- de 1 à 500.000 DA.	3 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	2 %
	1 %
42) Echange :	
Sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.	2.01
- de 1 à 500.000 DA - de 500.001 à 1.000.000 DA	3 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	2 % 1 %
	1 /0
43) Fridha : - taxe fixe	3000 DA
WARE TIME	2000 DA

ACTES OU SERVICE	TARIF
14) Indivision :	
Taxe fixe :	
- brevet	3000 DA
- minute	3000 DA
45) Inventaire :	
- taxe par vacation.	3000 DA
46) Licitation:	
A - De gré à gré :	2.07
- de 1 à 500.000 DA.	3 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	2 %
- au dessus	1 %
B- Par adjudication volontaire:	. ~
- de 1 à 500.000 DA	6 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	4 %
- au dessus	2 %
47) Lotissement :	
A- Avec tirage au sort ou à l'amiable:	
- de 1 à 500.000 DA.	3 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	2 %
- au dessus	1 %
B - Sans tirage au sort :	
- de 1 à 500.000 DA	1.50 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	1 %
- au dessus	0.50 %
48) Mainlevée de saisie :	
Taxe fixe:	
- brevet	3000 DA
- minute	3000 DA
49) Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège de nantissement, d'antichrèse, réduction	
d'hypothèque :	
A - Définitive ou partielle réduisant la créance :	
- de 1 à 500.000 DA	1 %
- au dessus	0.50 %
B - Réduisant le gage :	
- de 1 à 500.000 DA	0.50 %
- au dessus	0.50 %
50) Mitoyenneté :	
A - Cession :	
- de 1 à 500.000 DA	3 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	2 %
- au dessus	1 %
B - Convention:	
Taxe fixe:	
- brevet	3000 DA
- minute.	3000 DA

Taxe fixe: - brevet	ACTES OU SERVICE	TARIF
- brevet	51) Notoriété :	
- minute	Taxe fixe :	
Section Sect		3000 DA
- de 1 à 500.000 DA	- minute	3000 DA
1 % 0.50 % 1 % 0.50 %	52) Obligation avec ou sans garantie :	
- au dessus	- de 1 à 500.000 DA	2.50 %
Say Ordre amiable: - de 1 à 500,000 DA	- de 500.001 à 1.000.000 DA	1 %
- de l à 500.000 DA	- au dessus	0.50 %
- au dessus	53) Ordre amiable:	
54) Ouverture de coffre-fort (procès- verbal):	- de 1 à 500.000 DA	2 %
taxe par vacation	- au dessus	1 %
Sur l'actif brut :	54) Ouverture de coffre-fort (procès- verbal) :	
Sur l'actif brut : 3 % - de 1 à 500.000 DA. 2 % - au dessus. 1 % 56) Prêt : 2.50 % - de 1 à 500.000 DA. 2.50 % - de 500.001 à 1.000.000 DA. 1 % - au dessus. 0.50 % 57) Procès-verbal de dires et de difficultés : 3000 DA Taxe fixe : 3000 DA - brevet. 3000 DA - minute. 3000 DA 58) Procuration, révocation et substitution de pouvoir : 3000 DA Taxe fixe : 3000 DA - brevet. 3000 DA - minute. 3000 DA 59) Promesse de contracter : 3000 DA - la moitié du montant due pour le contrat envisagé en prenant compte le minimum de chaque contrat 2 % - de 1 à 500.000 DA. 2 % - au dessus. 1 % 51) Fridha complexe : 1		3000 DA
- de 1 à 500.000 DA	55) Partage:	
- de 500.001 à 1.000.000 DA	-	
- au dessus	- de 1 à 500.000 DA	3 %
56) Prêt: - de 1 à 500.000 DA	- de 500.001 à 1.000.000 DA	2 %
de 1 à 500,000 DA	- au dessus	1 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	56) Prêt :	
- au dessus	- de 1 à 500.000 DA	2 .50 %
57) Procès-verbal de dires et de difficultés: Taxe fixe: - brevet	- de 500.001 à 1.000.000 DA	1 %
Taxe fixe: - brevet	- au dessus	0.50 %
Taxe fixe: - brevet	57) Procès-verbal de dires et de difficultés :	
- brevet		
- minute		3000 DA
58) Procuration, révocation et substitution de pouvoir : Taxe fixe : - brevet		
Taxe fixe: - brevet		
- brevet		
- minute		2002 5 :
59) Promesse de contracter : - la moitié du montant due pour le contrat envisagé en prenant compte le minimum de chaque contrat 50) Quittance : - de 1 à 500.000 DA		
- la moitié du montant due pour le contrat envisagé en prenant compte le minimum de chaque contrat 60) Quittance : - de 1 à 500.000 DA	- minute	3000 DA
2001 Scontrat 50) Quittance: - de 1 à 500.000 DA	59) Promesse de contracter :	
- de 1 à 500.000 DA	- la moitié du montant due pour le contrat envisagé en prenant compte le minimum de chaque contrat	
- au dessus	60) Quittance :	
61) Fridha complexe :	- de 1 à 500.000 DA	2 %
	- au dessus	1 %
	61) Fridha complexe :	
	- la taxe fixe pour le 1er décès en ajoutant un montant de 1000 DA par décès.	

ACTES OU SERVICE	TARIF
62) Récolement :	
- par vacation	600 DA
63) Règlement de copropriété :	
- sur la valeur de l'immeuble.	0.50 %
64) Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique :	
- de 1 à 500.000 DA	2 %
- au dessus	1 %
65) Réméré (vente à) :	
- taxe par cinq vacations sur l'information	
- élaboration de l'acte de vente à réméré : taxe de la somme de l'immobilier	
- de 1 à 500.000 DA	3 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	2 %
- au dessus	1 %
66) Résiliation :	
A - De vente :	
- de 1 à 500.000 DA	1.50 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	1 %
- au dessus	0.50 %
B - De bail : Sur les années restant à courir :	
- de 1 à 500.000 DA	0.75 %
- au dessus	0.375 %
67) Retrait d'indivision - chofaâ :	
- de 1 à 500.000 DA	2 %
- au dessus	1 %
68) Sociétés (acte de) :	
A - constitution, augmentation de capital, fusion de sociétés :	
- de 1 à 200.000 DA	5 %
- de 200.001 à 300.000 DA	1 %
- de 300.001 à 400.000 DA	0.70 %
- de 400.001 à 500.000 DA	0.60 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	0.50 %
- de 1.000.001 au dessus.	0.50 %
B - Prorogation, transformation de société :	
- de 1 à 200.000 DA	2.50 %
- de 200.001 à 300.000 DA	0.50 %
- de 300.001 à 400.000 DA	0.35 %
- de 400.001 à 1000.000 DA	0.30 %
- de 1.000.001 DA et au dessus	0.25 %
C - transfert des actifs des sociétés (taxe de vente)	
D - Dissolution de société, et les actes qui n'ont pas été cités concernant les sociétés	5000 DA
69) Testament :	
A - pour la rédaction de l'acte :	3000 DA
B - Taxe due pour l'exécution du testament :	
- I	3 %
- de 1 à 500.000 DA	
- de 1 à 500.000 DA - de 500.001 à 1.000.000 DA - au dessus	2 % 1 %

ACTES OU SERVICE	TARIF
70) Tirage au sort des lots :	
- seulement dans le cas où cette opération a été la seule pour laquelle le notaire a été commis.	
- de 1 à 500.000 DA.	1.50 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	1 %
- au dessus.	0.50 %
71) Transaction :	
- taxe due pour la convention à laquelle elle aboutit.	
72) Translation d'hypothèque :	
- taxe en matière d'affectation hypothécaire :	
- de 1 à 500.000 DA	1.50 %
- au dessus	0.50 %
73) Transport de créance :	
- de 1 à 500.000 DA	2 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	1 %
- au dessus	0.50 %
74) Transfert de droits :	
- de 1 à 500.000 DA	3 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	2 %
- au dessus	1 %
75) Vacation :	
- par vacation d'une heure	3000 DA
- la première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée. les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.	
- les actes rétribués par vacation constatent l'heure où commencent et celle où prennent fin les	
opérations.	
76) Vente :	
A - De gré à gré d'immeubles, de fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers en général, fonds de commerce, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et autres droits	
incorporels:	
- de 1 à 500.000 DA	3 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	2 %
- au dessus	1 %
B - par adjudication	
- de 1 à 500.000 DA	6 %
- de 500.001 à 1.000.000 DA	4 %
- au dessus	2 %
77) Warrants agricoles :	
- de 1 à 500.000 DA	1.50 %
	0.50 %
- au dessus	
- au dessus	1500 DA

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier